



**COMMUNE DE  
MALAUSSÈNE  
Alpes-Maritimes  
ARRETE DU MAIRE N° 22-2019**

**Réglementant temporairement la circulation sur la RD 326 entre les PR 1+400 et 1+500, sur le territoire de la commune de Malaussène,**

*Le Maire de la commune de MALAUSSÈNE*

Vu les lois des 7 janvier et 22 juillet 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu la loi modifiée n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu la demande de l'entreprise Bioletto TP en date du 29 mars 2019 ;

Considérant que pour permettre l'exécution de travaux de branchement réseau eau potable, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 326 entre les PR 1+400 et 1+500.

\*\*\*\*

**ARRETE**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : À compter du lundi 15 avril 2019 à 8 h 00 vendredi 19 avril 2019 à 17 h 00, la circulation de tous les véhicules sur la RD 326 entre les PR 1+400 et 1+500, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 50m par sens alternés réglés par feux tricolores de chantier ou pilotage manuel de jour.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :

-chaque soir de 17 h 00 jusqu'au lendemain matin 8 h 00.

ARTICLE 2 - Au droit du chantier :

- stationnement et dépassement de tous véhicules interdits,
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h,
- largeur de chaussée minimale restant disponible : 2,80m.

**AR Prefecture**

ARTICLE 3 - La signalisation correspondante sera  
Recu le 02/04/2019  
place et entretenue par les soins de l'entreprise chargée

conforme à la réglementation en vigueur. Elle sera mise en place et entretenue par les soins de l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle des services techniques de la commune de Malaussène.

L'entreprise Bioletto TP en charge des travaux sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 - Le maire ou son représentant pourra, à tout moment, imposer une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 - Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs de la commune de Malaussène et ampliation sera adressée à :

- Monsieur le chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians Var, Mail : jathione@cg06.fr
  - Monsieur le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
  - Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
  - Monsieur le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
  - Entreprise Bioletto TP, ZI Carros, 2eme Avenue, BP325, 06514 Carros Ceddex, (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition), Mail : charly@bioletto-tp.fr
- Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :
- Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours,

Fait en Mairie de MALAUSSÈNE

Le : 29 mars 2019

le Maire  
Monsieur SATURNO Joseph